

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLERMONTAIS ET LE SYDEL DU PAYS CŒUR D'HERAULT

Vu les statuts de la Communauté de communes du Clermontais,

Vu les statuts du SYDEL du Pays Cœur d'Hérault,

Vu que la Communauté de communes du Clermontais est membre du SYDEL du Pays Cœur d'Hérault,

Considérant que le SYDEL a vocation à coopérer avec ses membres sur des projets de développement local,

Considérant que le SYDEL dispose de l'ingénierie et de l'expertise en matière de financements européens et d'expérience relative à la démarche de projet de territoire,

Considérant que la Communauté de communes du Clermontais et le Pays Cœur d'Hérault disposent chacun d'un agenda 21 local labellisé dont les orientations sont communes aux deux parties,

Considérant que les deux établissements partagent des objectifs communs de développement économique et environnemental ainsi que d'aménagement sur un territoire commun notamment au travers de la Charte de développement du Pays Cœur d'Hérault 2014-2025,

Le SYDEL du Pays Cœur d'Hérault, représenté par son président, Louis VILLARET,

ET

La Communauté de communes du Clermontais, par son Président, Jean-Claude LACROIX,

Ci-dessous désignées ensembles « les parties »,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la convention

Le SYDEL du Pays Cœur d'Hérault et la Communauté de communes du Clermontais décident de collaborer par tout moyen utile sur les missions de développement local permettant la mise en œuvre de la Charte de développement 2014-2025 et notamment sur les objectifs suivants :

- Mise en commun de l'expertise des deux établissements dans la déclinaison opérationnelle de leurs agendas 21 locaux respectifs,
- Définition et développement de filières économiques afin de favoriser les activités innovantes et/ou complémentaires à l'offre commerciale, artisanale, industrielle, logistique et tertiaire déjà présente sur le territoire du Clermontais,
- Mise en lien des acteurs publics et privés du territoire du Clermontais afin d'impulser des candidatures aux appels à projets européens, et autres programmes de financements publics,
- Participation à la stratégie de développement du Clermontais et son projet de territoire, dans les domaines de l'aménagement et du développement économique.

Cette convention est conclue pour une durée d'un an.

Article 2 : Moyens humains et matériels

Les moyens mis en œuvre par les deux parties et ci-après énoncés sont non exhaustifs et ils pourront être utilement complétés par voie d'avenant.

Pour ce faire, le SYDEL du Pays Cœur d'Hérault propose l'affectation d'un équivalent temps plein annuel pour traiter les objectifs prioritaires communs définis à l'article 1 de la présente. Il pourra s'agir d'un ou plusieurs agents de catégorie A, dans la limite d' ETP par année civile, ce afin de pouvoir assurer la bonne tenue et la continuité des travaux. Considérant qu'il s'agit d'une mesure d'organisation interne des services, cet ETP restera sous la direction fonctionnelle du Directeur du SYDEL.

La Communauté de communes du Clermontais s'engage à accueillir cet ETP dans ses locaux en lui/leur fournissant tous les moyens matériels (bureau, matériel informatique, réseau et télécommunication, documentation, véhicule...) et les moyens humains complémentaires afin qu'il puisse mener à bien sa mission.

Article 3 : Moyens financiers

Le SYDEL du Pays Cœur d'Hérault assume l'intégralité de la rémunération due à l'équivalent temps plein au titre de son contrat.

La Communauté de commune prend à sa charge tous les frais liés aux déplacements et missions de l'ETP, à son hébergement, aux fournitures des biens et moyens utiles à l'exercice de ses missions.

Article 4 : Contrôle et direction de l'activité

L'ETP reste sous la direction fonctionnelle du Directeur du SYDEL. Ainsi, son évaluation et toutes les questions relatives à la discipline relèvent du Directeur du SYDEL.

Le Directeur général des services du Clermontais assure la direction et l'encadrement quotidiens du travail des agents accueillis.

Pour les congés annuels et les modalités l'organisation du travail, l'ETP relève du régime des agents du SYDEL, ses absences sont autorisées par les deux Directeurs.

Les deux Directeurs conviennent ensemble des modalités d'exercice des missions de l'ETP par le biais d'une lettre de mission qui sera annuelle et pourra, le cas échéant, être rectifiée ou complétée à tout moment.

Article 5 : Modalités d'évaluation de la coopération

Les Directeurs se rencontrent au moins une fois par semestre afin d'échanger sur l'évolution de la mission et afin de discuter les ajustements nécessaires qui seront définis par voie d'avenant.

Article 6 : Fin

Cette convention se termine à échéance. Elle peut être prolongée par voie de reconduction expresse. La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en raison de l'inexécution prolongée de l'une quelconque des obligations auxquelles elle est tenue au titre des présentes. Dans ce dernier cas, la convention prendra fin de plein droit au terme d'un délai d'un mois après que la partie défaillante ait été mise en demeure d'exécuter sans donner suite.

Article 7 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à Clermont l'Hérault,
Le ,
Pour la CCC,
Le Président,

Jean-Claude LACROIX

Fait à Clermont l'Hérault,
Le ,
Pour le SYDEL,
Le Président,

Louis VILLARET